



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

assistants maternels

Question écrite n° 19227

Texte de la question

Mme Ségolène Royal attire l'attention de M. le ministre délégué à la famille sur le statut des assistantes maternelles. La qualité de l'accueil de l'enfant constitue une exigence primordiale et les assistantes maternelles exercent de ce fait une fonction sociale indiscutable qu'il s'agit de reconnaître à son juste niveau. Elle prend acte de ses propositions sur le statut des assistantes non permanentes. Elle regrette en revanche qu'aucune proposition n'ait été faite en ce qui concerne les assistantes maternelles permanentes. Pourtant, un aménagement de leur statut est nécessaire. Ainsi, les attentes de la société et des parents en particulier rendent indispensable la professionnalisation de l'accueil du jeune enfant, ce qui implique pour les assistantes maternelles une formation qualifiante initiale et continue, une rémunération adéquate, une protection sociale et une retraite adaptées. L'insertion des assistantes maternelles dans le cadre du service public est également une piste à envisager sérieusement. Elle lui demande donc ses intentions quant au statut des assistantes maternelles.

Texte de la réponse

Comme il s'y était engagé dès sa prise de fonction, le ministre délégué à la famille a annoncé, à l'occasion de la conférence de la famille du 29 avril 2003, une série de mesures destinées à réformer et rendre plus attractifs les métiers d'assistantes maternelles permanentes et non permanentes. S'agissant des assistantes maternelles permanentes, un groupe de travail composé de l'ensemble des parties prenantes de la profession est chargé d'élaborer les textes législatifs nécessaires à la revalorisation de ce métier : les axes principaux font l'objet d'un consensus : revalorisation progressive des rémunérations ; amélioration de la formation professionnelle ; meilleure protection sociale. En ce qui concerne les assistantes maternelles non permanentes, les mesures retenues sont les suivantes : l'agrément sera modifié, il passera de trois enfants à trois « équivalents temps plein de garde ». Ceci permettra plus de souplesse et une augmentation potentielle de 15 % de la rémunération pour les assistantes maternelles ; les employeurs seront tenus d'établir un contrat de travail écrit ; les salaires seront mensualisés ; le droit à congés effectifs sera instauré ; les assistantes maternelles déjà en activité pourront si elles le souhaitent faire valider leurs acquis professionnels pour obtenir un CAP petite enfance rénové ou un certificat équivalent ; un fonds de formation professionnelle permettant d'accéder à une formation professionnelle continue aujourd'hui impossible sera créé ; un fonds de prévoyance donnant accès à une couverture maladie et accident du travail complémentaire sera mis en place ; une branche professionnelle sera créée par la mise en place d'un fonds du paritarisme. La question du régime de retraite des assistantes maternelles fait l'objet de revendications régulières et ce malgré la réforme intervenue en 1990. Le cabinet du ministre délégué à la famille a saisi celui du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité afin que soient examinés les problèmes posés en la matière. Au total, trois types de modifications s'imposent pour mettre en oeuvre cette réforme : des évolutions de nature législative, des modifications réglementaires et des accords d'ordre conventionnel. Dès le mois de juin, un avant-projet sera remis aux parties prenantes de la réforme pour examen. En octobre, après l'intégration d'éventuelles modifications, le projet sera soumis au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et à la Caisse nationale d'allocations familiales. Après son passage au Conseil

d'État, en fin d'année, il sera soumis au Parlement au premier trimestre 2004.

Données clés

Auteur : [Mme Ségolène Royal](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19227

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : famille

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 juin 2003, page 4182

Réponse publiée le : 30 juin 2003, page 5198